

Affaire suivie par :
Service Affaires Juridiques – Gestion des assemblées
Tel : 03.27.53.75.90
Mail : service.juridique@ville-maubeuge.fr
A Maubeuge, le 30 mars 2026

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLARA TARQUINIO, EN SA QUALITE DE
« DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION » DE LA VILLE DE MAUBEUGE,
RELEVANT DU GRADE DE « DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES A LA POPULATION DES
COMMUNES DE 40 000 A 150 000 HABITANTS »**

ARRETE N° 1430 / 2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-19 relatif à la possibilité conférée au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,
- L.2122-20 qui dispose que « *Les délégations données par le maire en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.* » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 mai 1994, n°135410, relatif au caractère nominatif des délégations prévues à l'article L.2122-19 précité,

Considérant que le point 1° de l'article L.2122-19 susvisé confère la possibilité à Monsieur le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général adjoint des services de mairie,

Considérant que par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a affirmé que les délégations consacrées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ont un caractère nominatif et peuvent être données en toute matière,

Qu'elles peuvent donc porter sur les attributions que le maire exerce aussi bien en tant que chef de l'administration communale qu'en tant qu'autorité de police administrative ou agent de l'Etat,

Considérant qu'il convient de distinguer la délégation de signature de la délégation de pouvoir,

Qu'en effet, la délégation de pouvoir opère un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Le délégant est dessaisi de sa compétence au profit du délégataire. Elle ne vise jamais une personne dénommée,

Qu'à l'inverse, la délégation de signature n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer au nom du délégant **sous son contrôle et sous sa responsabilité**. Elle ne modifie pas la répartition des compétences,

Considérant en l'espèce que le présent arrêté a uniquement pour objet de donner une délégation de **signature** à son bénéficiaire,

Que par voie de conséquence, la présente délégation **de signature** n'a pas pour objet de dessaisir Monsieur le Maire de sa compétence dans les matières concernées, ce dernier demeurant compétent pour signer les documents listés ci-après,

Que de surcroît, conformément à l'article L.2122-20 précité, la délégation de signature peut être retirée par le maire à tout moment, notamment pour des motifs tirés de l'intérêt du service,

Considérant que Madame Clara TARQUINIO exerce les fonctions de « *Directrice Générale Adjointe des services à la population* » de la ville de Maubeuge relevant du grade de « *Directrice Générale Adjointe des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants* »,

Considérant les différents domaines suivants, pour lesquels le Directeur Général des Services était habilité à signer les documents afférents :

- Toute correspondance administrative courante n'emportant pas d'effet juridique,
- Tout acte de gestion courante pour le fonctionnement régulier des services,
- La signature des accusés de réception des demandes des usagers et des administrés,
- La signature de tout engagement et de tout contrat dont le montant est inférieur à 1 000 € HT.

Mais considérant que, compte tenu du départ à la retraite de ce dernier et, conséquemment, de sa prise anticipée de congés en date du 13 mars 2026,

Qu'en conséquence, afin d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions législatives précitées, c'est à bon droit que la présente délégation de signature est établie dans les domaines exposés ci-dessus.

ARRETONS

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Clara TARQUINIO, en sa qualité de « *Directrice Générale Adjointe des services à la population* » relevant du grade de « *Directrice Générale Adjointe des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants* », pour la signature des documents suivants :

- Les devis dans la limite du seuil maximal de 1 000 euros HT et les bons de livraison afférents ;
- Les factures attestant du service fait dans la limite du seuil maximal de 1 000 euros HT ;
- Les refus de dérogation scolaire, les refus d'inscription hors commune, les refus de place en crèche ;
- Les retraits de points en lien avec un mauvais comportement de l'enfant sur les temps de pauses méridiennes ou en centres de loisirs, les exclusions temporaires ou définitives ;
- Les rappels de procédure et du règlement intérieur à destination des agents ;

Article 2 : La délégation de signature établie par le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent et publié sur le site de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Relié dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,
- Conservé dans le dossier correspondant tenu par le service rédacteur,
- Notifié au bénéficiaire identifié à l'article 1,

A Maubeuge, le 01 AVR. 2026

Le maire de Maubeuge,



Arnaud Decagny